

Réponse de l'ACSEF au document de consultation de la Commission Canadienne des Droits de la Personne pour le rapport spécial sur la situation des femmes sous sentence fédérale.

Tout d'abord, nous souhaitons remercier la Commission Canadienne des Droits de la Personne pour ce premier document de consultation. Son contenu est significatif et aidant au niveau de la discussion sur la plainte que nous avons logée. Cependant il soulève des inquiétudes.

Il est de toute première importance que la Commission Canadienne des droits comprenne que l'information soumise par l'ACSEF en rapport avec la discrimination subie par les femmes sous sentence fédérale, vient d'une longue histoire de travail auprès et avec les femmes incarcérées qui subissent cette discrimination sur la base du sexe, de la race et du handicap. Nous trouvons que la nature systémique de la discrimination subie par les femmes détenues n'est pas bien articulée dans le document. Le fait que sept sujets soient analysés dans une perspective de droits de la personne est à la fois réducteur et révélateur du problème.

La plainte déposée par l'ACSEF et les autres groupes préoccupés par la question de l'égalité, met l'accent sur la discrimination systémique vécue par les femmes sous sentence fédérale. La partie responsable de cette discrimination n'est pas seulement le Service Correctionnel du Canada mais également le Gouvernement du Canada. Les faits relatifs au nombre de femmes qui purgent une sentence fédérale, les données démographiques, particulièrement celles sur la race et le handicap constituent une preuve prima facie de discrimination. Conséquemment, l'ACSEF et les autres groupes prétendent que le fardeau de déterminer comment corriger les biais discriminatoires révélés dans leurs propres données et recherches retombe sur le Gouvernement du Canada.

De manière plus spécifique, nos commentaires portent entre autres sur le fait que les statistiques de la page 5 présentent la représentation des femmes sous sentence fédérale en fonction de la race sans toutefois spécifier les nombres de femmes autochtones, caucasiennes, noires, asiatiques en fonction de leur classement sécuritaire. Cette information serait plus utile et démontrerait la sur-représentation de certaines catégories et l'effet discriminatoire du processus de classement dans les prisons pour femmes. Nos commentaires sur l'évaluation des femmes détenues suivent.

3. Questions centrales

3.1 Les programmes

- 1) Les programmes offerts aux femmes sous sentence fédérale sont-ils comparables en quantité, en qualité et en variété à ceux offerts aux hommes?

Réponse : Nonobstant le fait qu'il est clair que les programmes offerts aux femmes sous sentence fédérale ne sont pas comparables en quantité, en qualité ni en variété à ceux offerts aux hommes, l'ACSEF s'objecte à l'utilisation des hommes sous sentence fédérale comme groupe de comparaison pour les femmes sous sentence fédérale. Nous estimons que les besoins et les intérêts des femmes détenues doivent être considérés par elles-mêmes de sorte à garantir que les femmes pourront atteindre une égalité substantive. Une analyse purement formelle de l'égalité qui compare simplement les hommes et les femmes ne s'attaquera pas aux aspects discriminatoires du traitement des femmes sous sentence fédérale. Dans chaque prison pour femmes, les services fournis sont inadéquats pour répondre à leurs besoins.

En rapport avec la formation au travail, les choix habituellement offerts aux femmes comprennent le ménage, l'entretien extérieur et peu de choix additionnels. Au centre *Burnaby (BCCW)*, quelques femmes ont accès à un travail comme tailleur alors que d'autres travaillent dans le programme de dressage de chiens et de l'horticulture. Ces opportunités sont limitées et les femmes doivent les partager avec les femmes sous sentence provinciales largement plus nombreuses que les fédérales. Dans le passé, les femmes purgeant une sentence vie pouvaient travailler à la boutique de fleurs. Même si ce programme n'offrait que quelques emplois à long terme, les femmes aimaient y travailler. Malheureusement, depuis le transfert de ce programme vers l'unité à aire ouverte de Burnaby, peu de femmes sous sentence fédérale et encore moins les sentences vie peuvent y travailler.

A *Edmonton Institution for Women (EIFW)*, il y a un atelier de graphisme qui emploie plusieurs femmes mais dont la formation est peu transférable sur le marché du travail. Les femmes, qui ont tenté d'obtenir du travail dans le domaine, ont trouvé que leurs habiletés étaient dépassées, que les équipements utilisés pour les former en prison étaient des antiquités et qu'elles n'étaient pas considérées pour des emplois en art graphique pour lesquels elles se croyaient formées.

A *Grand Valley Institution for Women (GVI)*, les femmes sous sentence fédérale de l'Ontario avaient reçu la promesse qu'elles recevraient différentes formations professionnelles dont l'archivage, la restauration d'antiquités, et cetera. Une entente avec la *Dune Heritage Village*, un site historique à côté de la prison, devait permettre aux femmes d'acquérir de l'expérience dans le domaine de la restauration et de l'archivage et d'utiliser le site par la suite pour accéder à des permis de travail et à des emplois. Rien de ce projet ne s'est matérialisé. Outre les emplois traditionnels de ménage et d'entretien, il

n'y a eu qu'un seul emploi intéressant offert à une seule femme qui avait déjà de l'expérience en construction. Cette femme a pu travailler avec l'équipe qui a construit l'unité de sécurité maximum de GVI.

A l'*Etablissement Joliette*, des projets tout aussi louables furent conçus au niveau de la formation en emploi. Avant l'ouverture de la prison, on anticipait l'ouverture par CORCAN d'un centre de réclamations par ordinateur à la prison. Malheureusement, CORCAN a estimé qu'un plus grand nombre d'hommes bénéficieraient de ce type de programme et le projet fut réalisé dans une prison pour hommes. L'alternative offerte aux femmes fut de plier des coins de carton pour protéger les meubles faits par les hommes dans une autre prison. Cette « industrie » a été fermée et remplacée par une industrie de couture où les femmes fabriquent des sous-vêtements pour hommes. Il y a également eu un centre d'appels à Joliette mais, comme avec l'expérience à la Prison des Femmes de Kingston, ce travail s'est avéré très démoralisant particulièrement pour des femmes qui ont une faible estime d'elles-mêmes. Joliette a ouvert des emplois dans l'emballage et la distribution d'aliments pour les détenues. En réalité, même à Joliette où il existe le plus d'opportunités de travail pour les détenues, aucune des prisons pour femmes n'offre des emplois transférables qui permettraient aux femmes de gagner leurs vies et celles de leurs enfants. Une couturière en usine est rarement une femme riche.

A *Nova Institution*, il y a peu d'opportunités d'emploi outre le programme canin. Nonobstant le fait que les femmes qui participent aiment ce travail, aucune n'a pu obtenir un emploi suite à ce programme.

Outre le travail traditionnel des femmes, souvent non payé, tel que la couture, la cuisine, le ménage, il existe peu d'opportunités pour acquérir de la formation et de l'expérience professionnelles. Dans les rares instances où de telles opportunités existent, elles sont généralement offertes sur une base ad hoc et pour peu de femmes à la fois.

Au niveau de la formation académique, même si toutes les prisons offrent l'éducation des adultes de base ainsi que la mise à niveau, il existe très peu de programmes de formation pour les femmes. Quand ils sont offerts, très peu de femmes y ont accès et la durée est limitée. Depuis les coupures au niveau du financement de l'éducation post-secondaire en 1992, plusieurs femmes qui purgent de longues sentences n'ont pu accéder à la formation post-secondaire alors qu'elle constitue un moyen privilégié pour atteindre leurs objectifs et accroître leur potentiel de réintégration sociale. Une femme incarcérée qui désire poursuivre ses études doit les financer elle-même ou recourir à l'aide de sa famille et de ses amis. C'est précisément pour cette raison que l'ACSEF a établi la Bourse d'Etudes Elizabeth Fry, un fond qui fournit jusqu'à six bourses annuelles de \$550.00 pour les femmes détenues au Canada. Le nombre de demandes ne cesse d'augmenter et le ratio de demandes en fonction des fonds disponibles est de 20 pour un. Il est donc clair que si les fonds étaient disponibles, plusieurs femmes sous sentence fédérale choisiraient de s'instruire et d'acquérir une formation professionnelle.

Au niveau du « traitement » et autres programmes thérapeutiques, l'histoire est encore plus désolante. On présume que les femmes sous sentence fédérale ont de nombreux

besoins et que ceux-ci surpassent leurs risques au niveau de la réinsertion sociale à leur sortie de prison. Malheureusement, en réalité, les femmes ont accès à très peu de support thérapeutique en prison.

A la Prison des Femmes de Kingston, suite à la mort de sept femmes détenues, une équipe importante de thérapeutes féministes et de conseillères a été engagée pour venir en aide aux femmes. A part cette période, il n'y a jamais eu suffisamment de ressources pour les femmes. Les femmes se plaignent de devoir demander assistance auprès de leur intervenante de première ligne ou de leur « grande sœur » dans le cas des autochtones, alors que ce sont ces mêmes agentes qui détiennent le pouvoir et l'autorité d'exécuter les procédures sécuritaires les plus envahissantes et inhumaines à leur endroit. Une détenue a très bien articulé l'incongruité de cette relation : une minute, ils vous disent de tout leur dire à propos de votre histoire de viol comme enfant ou adulte et l'autre minute, ils vous disent de vous déshabiller pour une fouille à nu; comment peut-on faire confiance à quelqu'un qui fait ça ?

De plus, de nombreuses femmes se sont fait dire qu'elles ne peuvent avoir recours à des conseillères, psychologues ou psychiatres à long terme que si elles participent dans l'Unité de vie structurée. A Edmonton par exemple, plusieurs femmes ont été avisées qu'elles ne pouvaient consulter le psychologue en individuel que quatre fois par année et que par la suite elles devaient participer à des groupes si elles voulaient davantage de support psychologique.

La majorité des psychologues engagés sur une base contractuelle par le Service Correctionnel sont des hommes et les femmes détenues refusent souvent de travailler avec des thérapeutes masculins particulièrement quand leur histoire comprend des abus par des hommes en position d'autorité. Au *Regional Psychiatric Centre* (RPC) en 2001, les femmes ont été forcées de consulter le seul médecin en disponibilité, un homme, malgré le fait qu'il était l'objet de plusieurs plaintes déposées contre lui par une femme de la communauté qui alléguait que ce médecin l'avait suivie et harassée sexuellement. A l'extérieur, aucune femme n'aurait à endurer un accès aussi limité et coercitif aux services de santé mentale.

Les femmes détenues ont répété plusieurs fois qu'elles souhaitent avoir accès à des programmes et des services qui répondent à leurs besoins. Elles souhaitent également de la formation professionnelle et éducative conçue pour les aider à sortir de prison avec des habiletés leur permettant de se faire vivre avec leurs enfants. Nous estimons qu'elles ne reçoivent pas ce type d'assistance en raison du manque de programmes et de services offerts par le Service Correctionnel. Quand de tels programmes et services sont offerts et que les femmes expriment un intérêt, ils sont offerts très rarement. Par exemple, la prestation récente du programme *In search of your Warrior* de l'unité de sécurité maximum pour homme du pénitencier Saskatchewan, n'a été faite qu'une fois et à cinq femmes seulement. Le programme n'a jamais été offert depuis bien qu'on le promette pour la fin 2003 à la loge de guérison Okimaw Ochi.

Ce qui précède renforce la position de l'ACSEF à l'effet que tous les programmes et services ainsi que l'évaluation du risque et les outils de classement doivent être conçus pour les femmes et avoir comme objectifs de répondre aux besoins des femmes détenues en développant leurs capacités de réinsertion sociale. Si les services offerts avaient pour objectifs d'aider les femmes à développer les habiletés et avoir les opportunités d'obtenir un revenu décent, un logement, de la nourriture, et cetera, on aurait un processus qui assisterait davantage les femmes à demeurer dans la communauté et à y retourner lors de leur sortie de prison. Au niveau des options de travail, la situation des femmes est, encore une fois, fort sombre. Dans les rares cas où les femmes ont obtenu une absence temporaire pour raison de travail, il s'agissait de projets que les femmes elles-mêmes avaient initiés, développés, planifiés et défendus pour accéder au travail.

- 2) Existe-t-il un problème à accéder à temps aux programmes et si tel est le cas, cela entraîne-t-il une prolongation de l'incarcération des femmes au delà de leur date d'éligibilité à la libération conditionnelle ?

Réponse : Tel que démontré précédemment, il existe un problème important avec l'accès aux programmes pour les femmes sous sentence fédérale. Il ne s'agit pas seulement d'y accéder à temps mais d'y accéder tout court. Il existe des cas connus où l'accès limité aux programmes a eu un impact direct sur la capacité des femmes à rencontrer les exigences de leur plan correctionnel et à obtenir, de leur équipe de gestion de cas, une recommandation de libération favorable. Les femmes encourent des délais dans l'obtention de toutes formes de libération y compris la libération conditionnelle. Une analyse des dossiers révélera que plusieurs femmes ont choisi volontairement de renoncer à leur droit de comparaître devant la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. Le Service Correctionnel affirme donc que les femmes qui ont dépassé leurs dates d'éligibilité sans accéder à une quelconque forme de libération, ont généralement choisi de le faire. De plus, les dates d'éligibilité ne sont pas clairement identifiées et selon l'expérience de l'ACSEF, les premières dates d'éligibilité passeront sans que les femmes aient pu accéder aux formes de libérations disponibles. Les dates de libération d'office et d'éligibilité à la libération conditionnelle sont plus susceptibles de retenir l'attention et d'obtenir une libération recommandée par le Service Correctionnel. Il faut comprendre que les femmes pourraient être recommandées beaucoup plus tôt si elles avaient accès aux programmes et services ainsi qu'à l'appui de leur équipe de gestion de cas. Dans le cas contraire, leur capacité d'accéder à la libération conditionnelle est très limitée.

De certaine façon la question porte à confusion car la Commission Canadienne des Droits ne se questionne que sur la prolongation de l'incarcération au delà des dates d'éligibilité au lieu d'analyser les raisons pour lesquelles les femmes ne sont pas libérées plus tôt, soit à la première date d'éligibilité possible. Il n'y a aucun doute que l'accès aux programmes et aux services ainsi que la gestion de dossiers par le personnel du Service Correctionnel ont un impact direct sur la situation.

- 3) Les femmes reçoivent-elles de la formation pour les assister dans leur réinsertion sociale ?

Réponse : Conformément à notre réponse à la question numéro 1, nous estimons que les femmes sont rarement aidées par de la formation qui leur permettrait de profiter plus tôt et pleinement de leur réinsertion sociale à la sortie de prison. Dans les rares occasions où les femmes reçoivent de la formation, cela s'est fait suite à leur pression incessante et sans encouragement ni support institutionnel.

- 4) Existe-t-il des obstacles artificiels à l'accès aux programmes tel que, par exemple, une exigence de secondaire V ?

Réponse : Il existe certains obstacles de scolarisation dans l'accès à certains programmes de formation, mais l'obstacle le plus important est la disponibilité des programmes. Plusieurs femmes ont déclaré qu'elles s'engageraient volontiers dans des programmes de mise à niveau scolaire si elles étaient assurées d'accéder par la suite à des possibilités de formation académique et/ou professionnelle.

- 5) Prend-t-on en considération les besoins des femmes ayant des difficultés cognitives et d'apprentissage dans la planification et la prestation de programmes de formation ?

Réponse : Selon notre expérience, on ne tient pas compte de telles considérations. Dans les faits, de telles formations sont si rares qu'il n'y a aucun problème à y inscrire des personnes qui ne présentent aucune difficulté. À l'exception d'une femme qui avait menacé d'intenter des poursuites, et qui pouvait agir ainsi parce qu'elle disposait des ressources nécessaires pour accéder à la justice, les femmes qui présentent des difficultés physiques et/ou mentales ou cognitives ne sont pas accommodées en prison. Les règles, les règlements, les programmes et les services sont tous orientés vers des personnes qui n'ont pas de difficultés d'adaptation.

- 6) La juge Arbour avait recommandé que les prisons pour femmes sous sentence fédérale dépendent d'une structure indépendante de celle de la région, avec des directrices d'établissements se rapportant directement à la commissaire nationale pour les femmes. (recommandation 4 c). Le fait que cette recommandation n'ait pas été adoptée affecte-t-il la continuité et l'uniformité des programmes pour les femmes ainsi que l'attention portée à la programmation pour les femmes dans chaque région ?

Réponse : L'ACSEF estime que la recommandation de la juge Arbour, faite après un examen complet du mode opérationnel de la Prison des Femmes ainsi que des plans opérationnels pour les nouvelles prisons régionales, demeure juste et qu'elle devrait être implantée immédiatement. Le Service Correctionnel continue de maintenir qu'il y a des avantages à lier chaque prison régionale à la gestion correctionnelle régionale plutôt que d'avoir une structure séparée et parallèle.

Conformément à la position de l'ACSEF de 1986 qui ressemble la position de la juge Arbour en 1996, le seul moyen pour le Service Correctionnel d'accroître la préoccupation envers les besoins des femmes sous sentence fédérale est de créer une structure séparée en six régions pour les femmes. Les cinq régions actuelles se développent en utilisant l'infrastructure nationale et ses politiques administratives accessibles à travers tout le Service Correctionnel du Canada. Il est clair que le domaine correctionnel pour femmes ne sera pas dans une meilleure position tant que sera maintenue la structure administrative actuelle du Service Correctionnel.

L'ACSEF souhaite que la recommandation de la juge Arbour demandant qu'il y ait une structure séparée de financement, d'information et de prestation de services soit implantée immédiatement. Par ailleurs, nous croyons qu'une telle approche permettrait au Service Correctionnel de faire de l'approche correctionnelle envers les femmes le vaisseau amiral du Service Correctionnel. Plusieurs experts, consultés par la juge Arbour en 1995, avaient déclaré que des programmes et services novateurs pour un petit groupe de femmes, dont le nombre est en croissance, pourraient être développés comme projets pilotes dans les prisons pour femmes. Il en va de même pour des options de libération dans la communauté qui pourraient être identifiées, développées et servir d'exemples pour l'ensemble des services correctionnels. Tant et aussi longtemps que les services correctionnels pour femmes demeureront une arrière pensée, nous ne verrons pas de changements significatifs dans la situation des femmes détenues ni dans celle du personnel responsable de leur incarcération. Présentement, chaque prison régionale dépend des intérêts ou de l'absence d'intérêt du sous-commissaire régionale et de l'équipe de gestion régionale pour le financement et pour les programmes et services dispensés aux femmes sous sentence fédérale dans la région.

7) Les programmes prescrits dans le plan correctionnel sont-ils disponibles ?

Réponse : La disponibilité dépend du programme prescrit. Il existe plusieurs cas où les programmes prescrits dans les plans correctionnels des femmes ne sont pas disponibles dans la prison où elles sont incarcérées et pas plus ailleurs dans le Service Correctionnel. Par exemple, le programme pour les survivantes d'agressions sexuelle est très limité et rarement offert sur une base indépendante nonobstant le fait que les experts dans le domaine affirment que de tels programmes doivent être dispensés de manière indépendante et avec une approche basée sur l'égalité. Il existe un petit nombre de femmes qui sont identifiées comme ayant besoin de traitement pour crimes sexuels. Un tel programme n'existait pas pour les femmes détenues et ce n'est que tout récemment qu'il est en développement. Malheureusement, il risque de ne pas être approprié car il n'est qu'une adaptation du programme pour les hommes. Il en va de même pour les programmes sur la gestion de la colère, les habiletés cognitives et d'autres programmes développés d'abord pour les hommes détenus et inadaptés aux besoins et aux intérêts des femmes détenues.

8) Le processus décisionnel en vue de déterminer les besoins de programmes est-il suffisamment individualisé ? La planification tient-elle compte des besoins liés à la provenance culturelle, les limites physiques et/ou mentales et le passé d'abus ?

Réponse : En théorie, le processus décisionnel en vue de déterminer les besoins en programmes pour les femmes détenues est individualisé en fonction de leur situation et de leurs besoins. En pratique, c'est rarement le cas. Les femmes se plaignent que le processus ne les implique pas, même si elles peuvent être convoquées pour une entrevue avec leur agent de gestion de cas et son équipe, Elles ne ressentent pas l'appartenance qu'elles pourraient ressentir si le plan de traitement correctionnel était développé conjointement par la femme détenue et le personnel. Il va sans dire que l'élaboration du plan correctionnel ne prend pas en considération la provenance culturelle, les limites physiques, mentales ou cognitives et encore moins le passé d'abus.

9) Les femmes autochtones sont-elles sur-programmées parce qu'elles doivent suivre des programmes spécifiques pour autochtones en plus des autres ?

Réponse : Selon l'information transmise à l'ACSEF par les femmes détenues autochtones, il semble que plusieurs d'entre elles ont un accès fort limité aux programmes et services et encore moins à ceux qui seraient appropriés culturellement. Certaines femmes autochtones se disent obligées de participer dans des programmes pour non-autochtones qui ne répondent à aucun de leurs besoins alors que d'autres disent que leur héritage autochtone est remis en question si elles demandent de ne pas participer à des programmes pour autochtones.

A plusieurs reprises l'ACSEF s'est dit préoccupée par le fait que les programmes correctionnels pour détenues autochtones sont souvent imposés. Exiger que les détenues autochtones participent à des ``cérémonies religieuses`` pour conserver leur statut d'Autochtone est non seulement raciste et inapproprié mais une violation de leurs droits humains et des droits protégés par la Charte Canadienne des Droits et Libertés. Les femmes détenues qui se disent chrétiennes ne sont pas obligées de le prouver en allant à la messe tous les dimanches. Il est clair que pour les femmes autochtones et celles des autres minorités, leur incapacité d'adhérer aux conceptions euro-centristes de leurs héritages culturels a mené à des interprétations racistes et rendu difficile leur identification et leur appartenance culturelle et/ou raciale. Ces impacts sont clairement illégaux.

10) Le processus décisionnel prend-il en considération les besoins liés au genre et à la santé physique et mentale ?

Réponse : Il est de l'opinion de l'ACSEF que le processus décisionnel, au niveau de la programmation, ne répond pas adéquatement aux besoins des femmes, particulièrement celles de minorités raciales et celles présentant des limites cognitives, mentales et physiques. Des experts réunis par le Service Correctionnel en 1999, jugeaient l'idée de développer des programmes cadres et d'obliger les femmes à y participer, contraire à la notion de programmes et de services individualisés répondant aux besoins uniques des femmes en terme de genre, de race, de classe et de capacité.

- 11) Les politiques, telles que celle qui exige que les familles paient pour les cours de formation universitaire des détenues, perpétuent-elles une situation désavantageuse pour plusieurs détenues, y compris les autochtones, qui sont séparées de leurs familles abusives ?

Réponse : Il faut se demander le motif d'une telle question. Il devrait n'y avoir aucun doute que des politiques qui exigent le paiement de frais par les familles des détenues perpétuent le désavantage et les inégalités de classe. Ces politiques non seulement perpétuent mais exacerbent les conditions initiales de marginalisation pour plusieurs femmes, particulièrement quand cette marginalisation est accrue par des niveaux supplémentaires de discrimination telle que être une femme autochtone pauvre avec des limites cognitives et/ou mentales.

3.2 Le classement

3.2.2 La réévaluation

- 12) Quels sont les impacts, en termes de droits de la personne, du classement en sécurité maximum de femmes ayant des besoins en santé mentale?

Réponse : Le classement en sécurité maximum de femmes ayant des besoins en santé mentale, sous-entend que ces femmes ne posent de risque qu'envers elles-mêmes. Plusieurs des femmes qui entrent en incarcération connaissent une exacerbation de leurs besoins en santé mentale en raison des conditions de confinement auxquelles elles sont soumises. Ces femmes deviennent étiquetées comme difficiles à gérer et voient donc leur accès à des programmes lors de la sortie encore plus restreint.

- 13) Est-ce que l'échelle d'évaluation du classement traduit les désavantages sociaux en pathologies ?

Réponse : Les expériences de vie et le milieu social de plusieurs femmes déterminent qu'elles seront socialement désavantagées et pénalisées en raison de ce désavantage. Une partie de la pénalisation comprend l'environnement trop sécuritaire auquel ces femmes sont assujetties ainsi que l'équation de leurs besoins avec des facteurs de risque par les autorités correctionnelles. Non seulement cette approche pathologise les femmes mais elle les victimise au niveau de leur potentiel de réintégration sociale.

- 14) Le système de classement actuel analyse-t-il correctement les risques et les besoins des femmes détenues ? Si non, devrait-il y avoir une approche ou un système différent pour les femmes détenues ?

Réponse : Les outils d'évaluation du risque et de classement utilisés imposent aux femmes une approche biaisée et normée sur les hommes, particulièrement pour les femmes racialisées et avec des handicaps. Il est reconnu au niveau international qu'une approche basée sur l'inclusion sociale et l'égalité, s'appuie sur le développement des

capacités des détenues plutôt que sur l'évaluation du risque, la détection et la punition. Un tel modèle se préoccuperait d'abord d'identifier les besoins avec et pour chaque femme détenue, pour ensuite évaluer les moyens qu'elle préfère pour y répondre, allouer des ressources en fonction des besoins identifiés et développer les ressources nécessaires à la sortie de prison. Certains nomment une telle approche une de développement des capacités tandis que d'autres y réfèrent comme un modèle de développement communautaire sur mesure ou selon la demande. La plupart reconnaissent qu'il s'agit de développement social à travers le développement communautaire.

15) Etant donné les différents sous groupes de femmes autochtones classées comme détenues à sécurité maximum, un système de classement en fonction du risque est-il un outil de classement approprié pour les femmes autochtones ?

Réponse : Il est de notre avis qu'il faut privilégier un modèle de développement des capacités, impliquant les femmes autochtones quant au choix des moyens retenus pour répondre à leurs besoins et ce dans des communautés capables de soutenir une approche holistique de développement des capacités. Le gouvernement du Canada doit être impliqué dans une telle approche car il est de sa responsabilité de développer les ressources nécessaires aux femmes pour qu'elles puissent avoir les services qu'elles choisiront.

16) L'évaluation du risque doit-elle être l'objectif central du classement des femmes ?

Réponse : Etant donné qu'il est largement reconnu que les femmes ne posent pas de risque à la communauté, il n'y a pas de doute qu'un système basé sur le risque n'est pas nécessaire. Les statistiques du Service Correctionnel indiquent que moins de 1 % des femmes sous sentence fédérale, libérées dans la communauté, récidivent de manière violente. De plus le taux de récidive des femmes est généralement bas et la révocation de la libération conditionnelle est souvent due à des mesures préventives ou en raison d'un bris de conditions qui n'implique aucune nouvelle offense.

17) Les détenues savent-elles qu'elles peuvent contester leur classement sécuritaire et leur reclassement ?

Réponse : Les femmes détenues sont sensées savoir qu'elles disposent d'un droit de grief quant à leur classement sécuritaire. En réalité, la plupart ne connaissent pas leurs droits et si elles les connaissent, elles hésitent à les utiliser en raison de leur perception qu'un tel recours serait risqué pour elles, leurs familles et leur progrès dans l'environnement pénitencier.

3.2.3 Le classement des détenues condamnées à des peines d'emprisonnement à vie.

18) La politique discrimine-t-elle contre les détenues des groupes suivants :

- .les détenues autochtones
- .les détenues de minorités visibles
- .les jeunes détenues
- .les détenues âgées
- .les détenues ayant un handicap
- .les femmes détenues en général.

Réponse : Oui et les statistiques du Service Correctionnel démontrent clairement que la nouvelle politique, imposant à toutes les femmes purgeant une sentence vie pour meurtre au premier et au deuxième degré un classement sécuritaire maximum pour au moins les deux premières années de leur sentence, discrimine contre tous ces groupes. Ceci est encore plus indéniable pour celles qui correspondent à plus d'une catégorie et parce que plusieurs femmes purgeant des sentences vie pour meurtre ont été accusées, déclarées coupables et condamnées pour un acte impliquant leur auto-défense et celle de leurs enfants contre un partenaire violent. D'ailleurs, par le passé, ces dernières étaient nombreuses à recevoir un classement sécuritaire médium. Il en va de même pour les jeunes qui auraient bénéficié d'une sentence pour meurtre plus courte si elles avaient été traitées par le système de justice juvénile. Les femmes autochtones pour leur part sont plus susceptibles de purger des sentences vie pour d'autres crimes de ``violence`` que pour le meurtre mais comme elles souffrent déjà de discrimination en raison du système de classement, les deux ans d'incarcération maximum ne font qu'ajouter une couche supplémentaire de discrimination. Globalement les femmes et les jeunes subissent un impact disproportionné en raison de cette politique du Service Correctionnel. Quand une femme est jeune, de minorité raciale et handicapée, la discrimination a un effet multiplicateur en termes d'impacts négatifs et de conséquences à long terme.

19) Existe-t-il un nombre disproportionné de femmes autochtones touchées par cette politique? Si oui, existe-t-il une justification non discriminatoire de cette politique?

Réponse : Même si, pour les détenues autochtones, il n'existe pas de nombre disproportionné touché par ce changement de politique, ceci ne signifie pas qu'il existe une justification non-discriminatoire pour cette politique. La seule justification de cette politique reconnue par plusieurs, est que le Service Correctionnel a été influencé par l'Association Canadienne de la Police et certains groupes de défense des droits des victimes qui ont exprimé des préoccupations face au cas d'un homme condamné pour le meurtre d'un policier. Depuis l'introduction de cette politique, le Service Correctionnel s'évertue à développer un rationnel de justification mais cet effort *post facto* ne peut être considéré comme un fondement rationnel de cette politique.

20) Quelles sont les implications en terme de droits de la personne d'une politique qui exige que certaines détenues mais pas d'autres, reçoivent un classement sécuritaire en fonction d'une analyse individualisée ?

Réponse : Les implications en terme de droits de la personne devraient être évidentes. Si le Service Correctionnel du Canada maintient qu'il existe d'autres justifications, il doit assumer la responsabilité de contrer ou de réfuter la cause *prima facie* de discrimination.

21) Le délai de révision du classement sécuritaire des sentences-vie par rapport à celui des détenues qui ne sont pas des sentences-vie a-t-il un impact discriminatoire sur les sentences-vie ?

Réponse : Evidemment et nous nous demandons pourquoi poser une telle question. Les rapports annuels du bureau de l'Enquêteur Correctionnel ainsi que nos mémoires et ceux des autres groupes ont clairement démontré comment et pourquoi cette politique est discriminatoire.

3.3 Les unités de sécurité minimum

22) Les conditions d'incarcération des femmes en sécurité minimum sont-elles plus restrictives que celles des hommes ?

Réponse : Conformément aux arguments avancés par le *Women's Legal Education and Action Fund* (LEAF) quant aux problèmes posés par le recours aux hommes détenus comme groupe de comparaison pour les femmes détenues, il est évident que cette forme d'analyse formelle de l'égalité ne répond pas aux exigences d'une analyse substantive de l'égalité et révèle des preuves claires d'une application discriminatoire des ressources vis-à-vis les femmes détenues. Les hommes classés à un niveau de sécurité minimum ont accès à des prisons de sécurité minimum dans chaque région du pays alors que les femmes en minimum ont accès à 13 lits dans la maison Isabel McNeil à Kingston ou à des lits désignés comme minimum à l'intérieur des prisons régionales. Les lits désignés comme minimum dans les prisons régionales ne présentent aucune différence avec ceux des médium.

23) Considérez-vous que les femmes posent un risque pour la communauté moindre ou égal que les hommes ? Si moindre, les deux groupes devraient-ils être traités de la même manière?

Réponse : Encore une fois le recours au groupe comparatif masculin est inapproprié et ce pour toutes les réponses à cette section. Il est clair pour toutes les personnes impliquées dans ce travail que les femmes posent moins de risque pour la communauté que les hommes. Ceci est vrai pour celles qui sont arrêtées, accusées, condamnées, condamnées, et encore plus pour celles qui ne le sont pas. Donc, conformément à notre position que des mesures basées sur une analyse substantive de l'égalité doivent être retenues dans tous ces cas, nous croyons que les femmes devraient avoir un accès plus grand à des

mesures de libération dans la communauté, y compris des absences pour le travail, pour les soins des enfants, la formation professionnelle, la formation ou la mise à niveau académique, et cetera.

- 24) Le fait que les femmes détenues classées à des niveaux de sécurité minimum et médium soient incarcérées dans la même institution, contrairement à leur contrepartie masculine, constitue-t-il une discrimination en fonction du genre ?

Réponse : Evidemment, la réponse ne peut qu'être oui. La responsabilité d'établir toute autre position incombe au Service Correctionnel du Canada.

- 25) Existe-t-il des mesures plus efficaces et moins coûteuses pour loger les femmes en sécurité minimum ?

Réponse : La mesure la plus efficace et la moins coûteuse serait de loger les femmes dans la communauté. Ceci peut être fait selon les articles 81 et 84 de la loi autant pour les femmes autochtones que non-autochtones. Nous estimons qu'une telle stratégie doit être mise en place immédiatement. Par ailleurs, comme la capacité d'accueil des personnes les plus marginalisées et opprimées est constamment réduite et limitée, il faut que cette stratégie comprenne un volet de développement. Donc, le facteur des coûts ne peut être le seul déterminant et l'analyse de différentes options doit considérer les facteurs humains autant que les coûts.

- 26) Quel impact aura l'augmentation projetée du nombre de femmes condamnées à des peines fédérales sur la capacité des prisons actuelles de répondre aux besoins d'incarcération ?

Réponse : Nous croyons que la tendance actuelle de criminaliser et d'emprisonner un nombre croissant de femmes aura un impact significatif sur la population carcérale actuelle et sur les femmes incarcérées dans les prisons régionales. Un nombre plus grand de femmes dans les prisons entraînera des problèmes liés à la surpopulation tels que les comportements d'auto mutilation, les agressions entre les femmes et par la suite des agressions entre les femmes et le personnel. L'augmentation du nombre de femmes détenues entraînera une diminution du nombre et de l'accès aux programmes et services. Nous croyons qu'une telle perspective milite en faveur de stratégies alternatives à l'incarcération ainsi qu'au développement ou au renouvellement de liens entre les services sociaux, éducatifs, de santé et de support des instances provinciales, territoriales et fédérale.

- 27) Le fait d'incarcérer les femmes de niveau sécuritaire minimum avec celles de niveau sécuritaire médium signifie-t-il que les minimum sont traitées comme des détenues de sécurité médium ?

Réponse : Il est certainement de l'avis des détenues des prisons régionales qu'il n'y a pas de différences entre les femmes classées en sécurité médium et minimum. Même l'existence de certaines petites différences entre les institutions telles que l'heure du

coucher, les déplacements à l'intérieur de la prison, sont décrites par les femmes elles-mêmes comme des différences insignifiantes.

28) Existe-t-il des impacts pour les femmes en sécurité minimum incarcérées dans les mêmes institutions que les femmes au niveau médium en termes d'accès à des programmes, ressources communautaires, des programmes de travail et de formation, des sorties avec escortes et des absences temporaires ?

Réponse : Les femmes en sécurité minimum estiment que l'accès à de tels programmes est beaucoup plus limité que ne le prévoient la loi et le Service Correctionnel lui-même. Il n'y a pas de doute que la manière retenue par le Service Correctionnel de séparer les femmes en petits groupes par le jeu du classement sécuritaire et de d'autres mesures, entraîna une compétition entre les femmes pour le peu de ressources disponibles en prison. De plus, plusieurs femmes décrivent les obstacles tels que les clôtures, les barrières, le fil barbelé, les caméras de surveillance comme un renforcement de l'accès limité des femmes en sécurité minimum à la communauté. Comme les économies d'échelle sont le premier facteur dans la détermination du nombre de personnel disponible dans les prisons pour femmes, plusieurs femmes se font dire qu'elles ne pourront avoir accès à leurs sorties avec escortes en raison de la pénurie du personnel. En plus des économies d'échelle, la multiplicité des tâches assignées au personnel explique que les sorties avec escortes sont souvent moins prioritaires que les autres tâches pour lesquelles le personnel est responsable. Tout ceci nuit à l'accès des femmes à la communauté, particulièrement pour les femmes classées à un niveau sécuritaire minimum.

29) La cohabitation de femmes classées aux niveaux minimum et médium a-t-elle un impact sur la motivation des femmes à faire des efforts pour réduire leur classement de médium à minimum ?

Réponse : Il n'y a aucun doute, pour la plupart des femmes, qu'un classement minimum comprend des bénéfices et peut sans doute permettre une réintégration sociale plus rapide. En réalité, un nombre croissant de femmes reconnaissent que le manque de ressources communautaires, particulièrement celles pour les femmes de niveau minimum, signifie qu'elles seraient avisées d'attendre leurs dates de libération statutaire pour commencer leur réinsertion sociale plutôt que d'investir dans un processus limité et fréquemment inaccessible. Il va sans dire que si elles ne voient pas de bénéfices à devenir des détenues de niveau sécuritaire minimum, plusieurs d'entre elles ne s'efforceront pas à le devenir. Il n'est pas non plus surprenant que le bureau de l'Enquêteur Correctionnel, nous-mêmes et d'autres groupes, croyons qu'une majorité des femmes devraient être classées à un niveau minimum alors qu'elles ne le sont pas. Enfin le personnel lui-même reconnaît qu'il y a peu de différences entre le classement minimum et médium et de ce fait, que peu d'efforts en vue de réduire le classement sécuritaire des femmes sont déployés.

30) Le manque de ressources en sécurité minimum a-t-il un impact sur la capacité des femmes à maintenir des liens avec leurs enfants et les autres membres de leur famille?

Réponse : Pour certaines ce manque de ressources limite directement leurs liens familiaux car elles ne disposent que de contacts très limités avec leurs communautés. Pour d'autres, le fait que les cinq prisons régionales et la loge de guérison sont situées assez loin de leurs communautés d'origine signifie que même si ces femmes étaient classées minimum, elles n'auraient pas plus d'accès à leurs familles. L'ACSEF propose plutôt un modèle de libération communautaire des femmes à sécurité minimum qui prévoit des options individualisées et le développement des capacités de chaque femme à l'intérieur de la communauté de son choix.

Une analyse substantive de l'égalité qui s'attarde au développement des capacités des femmes, implique la mise au point d'un modèle de financement des ressources humaines et monétaires nécessaires pour répondre aux besoins que les femmes identifient comme un obstacle à leur réinsertion sociale. Les femmes pourraient ainsi se payer des ressources pour des éléments tels que le logement, le support, la formation, la scolarisation, et cetera. Ainsi la réinsertion sociale serait orientée directement vers, pour et par les femmes qui cherchent à se réinsérer socialement, en premier lieu comme détenue à sécurité minimum et ensuite comme femmes en libération conditionnelle dans la communauté jusqu'à l'expiration de leur sentence.

31) Le manque de ressources en sécurité minimum a-t-il un impact sur la libération dans la communauté?

Réponse : Tel que démontré dans la réponse précédente, ce manque de ressources et d'options pour les femmes classées au niveau sécuritaire minimum a un impact cumulatif et de longue durée sur la capacité de réinsertion sociale. Encore une fois, ce cas de discrimination *prima facie* envers les femmes sous sentence fédérale doit être corrigé. Le modèle de développement des capacités impliquant l'allocation individualisée de ressources en fonction des besoins et le principe que les femmes peuvent acheter les ressources dont elles ont besoin est un des moyens que le Service Correctionnel du Canada pourrait retenir pour corriger la discrimination systémique vécue par les femmes détenues.

3.4 Les ressources et services de libération communautaire

32) Les femmes ont-elles le même accès aux ressources de libération communautaire que les hommes ?

Réponse : Tel que démontré plus haut, les ressources pour femmes sont beaucoup moins adéquates que celles disponibles aux hommes. Nous réitérons que la discrimination subie par les femmes détenues en vertu de la Charte des Droits doit être corrigée d'une manière qui évite d'utiliser la simple comparaison avec le groupe de détenus masculins.

33) Les ressources communautaires mixtes sont-elles appropriées pour les femmes compte tenu du pourcentage élevé de femmes ayant un passé d'abus ou qui ont de jeunes enfants ?

Réponse : Les femmes elles-mêmes ont souvent répété qu'elles voulaient des ressources pour femmes seulement où elles pourraient vivre de façon indépendante ou semi-indépendante avec leurs pairs et leurs enfants. L'ACSEF appuie un tel modèle et supporte la libération des femmes de la manière la moins restrictive possible. Il est tout à fait approprié que les femmes disposent de ressources permettant de les recevoir avec leurs enfants. Pour certaines le placement en appartement satellite ou en foyer privé s'est avéré une bonne option et notre position sur les options communautaires pour les femmes sous sentence fédérale, présentée en 1998, en fait état. L'ACSEF croit que les femmes sont sur-pénalisées, obligées de vivre dans des environnements trop sécuritaires lorsqu'elles sont libérées dans la communauté. Nous répétons qu'un modèle de développement d'options communautaires basé sur la capacité des femmes de choisir et de payer pour leurs ressources est dû et constitue un pré-requis pour l'avenir.

34) Les besoins des femmes autochtones en terme d'options communautaires appropriées culturellement sont-ils répondus ?

Réponse : Tel que le démontre le très petit nombre de femmes qui se sont prévaluées des possibilités de l'article 84, très peu de femmes autochtones ont eu recours lors de leur libération à des ressources communautaires développées par, pour et avec elles. Le modèle de développement des capacités discuté plus haut pourrait corriger cette situation.

35) Les ressources financières requises pour que les organismes communautaires fournissent les ressources et services pour la libération des femmes sous sentence fédérale, y compris les femmes autochtones, les femmes ayant des difficultés mentales ou cognitives, les femmes de minorités visibles et les femmes inuit sont-elles disponibles ?

Réponse : Des ressources inadéquates ont été fournies pour le développement de programmes et de services pour les femmes en prison. La situation est pire pour celles qui tentent de sortir de prison et de réintégrer la société. Rien d'étonnant que les femmes autochtones, les femmes racialisées et celles avec des limites mentales et/ou cognitives aient encore plus de difficultés et de barrières systémiques dans leur réintégration sociale. Il n'y a presque pas de ressources pour ces femmes.

Par ailleurs les quelques ressources existantes sont très souvent inaccessibles aux femmes pour qui les barrières systémiques et les discriminations multiples se chevauchent. Nous réitérons la nécessité d'une stratégie de libération communautaire qui s'appuie sur les capacités des femmes et qui fournit les ressources, particulièrement financières, permettant aux femmes de s'offrir ce qu'elles requièrent dans la communauté. En attachant les allocations de ressources aux besoins, le Service Correctionnel pourrait alléger les barrières systémiques et donc la discrimination vécue par les femmes sous sentence fédérale, particulièrement celles qui sont discriminées en raison de la race et du handicap.

36) Les personnes en libération conditionnelle sont-elles conscientes de la disponibilité du processus de plaintes et de griefs ainsi que des services de l'Enquêteur Correctionnel ?

Réponse : Les femmes détenues comprennent très mal le processus de plaintes et de griefs ainsi que les services de l'Enquêteur Correctionnel. Quand elles les connaissent, elles ont une perception négative de ces moyens pour obtenir des redressements. Il n'est donc pas surprenant que la connaissance et l'accès à ces processus de plaintes et de griefs soient négligeables. C'est précisément pour cette raison que l'ACSEF et les autres groupes recommandent des mesures de redressement adéquates pour les femmes. Si le Service Correctionnel n'est pas obligé de corriger la discrimination systémique occasionnée par ses politiques et pratiques, le scepticisme face à de tels mécanismes persistera. Les rares fois que les femmes ont vu leurs plaintes ou leurs griefs retenus par le Service Correctionnel ou obtenu que l'Enquêteur Correctionnel défende leur position, ces victoires sont demeurées vides car la probabilité d'obtenir des correctifs significatifs, un changement véritable, est au mieux illusoire.

3.5 Les problématiques de santé

3.5.1 La santé

37) Les rapports annuels de l'Enquêteur Correctionnel des années 2000-2001 et 2001-2002 ont soulevé le problème des femmes détenues transférées involontairement dans des institutions psychiatriques pour des fins d'évaluation. Quels sont les impacts en termes de droits de la personne d'une telle pratique ?

Réponse : L'ACSEF ne voit pas ce qui reste à ajouter à ce sujet. Il est très clair que le transfert involontaire des femmes dans des institutions psychiatriques viole à tous les niveaux les droits protégés par la Charte des droits.

38) Comment garantie-t-on la confidentialité médicale dans une prison ?

Réponse : La confidentialité médicale ne peut pas être garantie en prison. Il y a plusieurs exemples de détenues qui se sont plaintes du fait que le personnel correctionnel et le personnel médical contractuel ont échangé de façon informelle de l'information sur leur condition médicale. De plus, les femmes dénoncent souvent le fait que le personnel correctionnel refuse de les laisser consulter confidentiellement les médecins et les spécialistes quand elles sortent de la prison pour des traitements médicaux spéciaux. L'exemple le plus récent et sans doute le plus cru du manque de confidentialité en prison est contenu dans le *Protocole de Gestion des Prisons pour Femmes : Résultats des consultations*, distribué le 21 février 2003 par le Service Correctionnel du Canada. Dans cette politique, le Service Correctionnel déclare que le personnel peut être présent lors des consultations médicales s'il estime que leur présence est nécessaire pour des raisons

de sécurité. De telles politiques violent clairement les droits humains et les droits protégés par la Charte des femmes détenues.

- 39) Est-il nécessaire que les services médicaux soient dispensés par des groupes ou des individus basés dans la communauté, tel que le recommandait le Groupe de Travail ?

Réponse : La raison principale derrière cette recommandation du Groupe de Travail sur les femmes sous sentence fédérale était que la dispensation de services médicaux dans la communauté constituait le moyen le plus efficace et significatif pour protéger les droits humains et les droits en vertu de la Charte sans compter qu'il s'agit du meilleur moyen d'offrir des traitements et des services médicaux appropriés aux femmes détenues.

- 40) Les femmes ayant des limites cognitives devraient-elles être incarcérées ?

Réponse : Nonobstant le fait que ce sujet fait l'objet de travaux supplémentaires à l'ACSEF et chez d'autres groupes, l'ACSEF croit que la capacité d'une personne limitée au niveau cognitif d'avoir l'intention requise pour commettre un crime est toujours questionnable. L'ACSEF estime que le Service Correctionnel devrait implanter une stratégie alternative à l'incarcération pour les femmes détenues et plus particulièrement pour celles qui ont des problèmes cognitifs et mentaux.

- 41) Quelles sont les implications, en termes de droits de la personne, de l'incarcération de femmes ayant des maladies mentales par rapport à un placement dans une institution sécuritaire de traitement en santé mentale ?

Réponse : Pour faire suite au mémoire du *Disabled Women's Network of Canada* (DAWN), l'ACSEF croit que les femmes qui ont des problèmes cognitifs et de santé mentale ne peuvent recevoir de traitements adéquats en prison. L'objectif fondamental d'une prison étant le maintien d'un environnement sécuritaire, les préoccupations sécuritaires prennent toujours le dessus sur les besoins en santé mentale. Notre opinion est que la loi sur le Service Correctionnel et la Libération Conditionnelle, qui prévoit déjà qu'une personne détenue peut être retirée de la prison pour des raisons de santé, doit être interprétée comme exigeant que tous les services de santé mentale soient offerts dans la communauté. De plus, le fait que l'incarcération exacerbe souvent les problèmes de santé mentale des femmes milite pour une décriminalisation de celles qui ont des problèmes cognitifs et de santé mentale. Enfin, la sur-représentation des femmes ayant des problèmes cognitifs et de santé mentale parmi les détenues classées à un niveau de sécurité maximum renforce le besoin de retirer ces femmes de la prison.

- 42) Des programmes tels que la thérapie dialectique comportementale répondent-ils aux besoins des femmes détenues ?

Réponse : Alors que la thérapie dialectique comportementale est considérée comme un modèle efficace pour des patients en externe, particulièrement aux États-Unis, nous estimons qu'il y a plusieurs éléments qui militent contre le développement de modèles

thérapeutiques, comportant les protections adéquates des droits humains et des droits garantis par la Charte, dans un environnement pénitencier. L'ACSEF maintient qu'il est totalement inapproprié de développer un simulacre d'environnement thérapeutique dans une prison. Ceci ne signifie pas, pour autant, que les femmes détenues ne doivent pas avoir un environnement thérapeutique mais plutôt que l'accès à de tels environnements doit être volontaire et dans des ressources de santé mentale dans la communauté.

43) Existe-t-il une évaluation individuelle des besoins en santé mentale avec un plan pour y répondre ?

Réponse : Il est sensé y avoir un processus individualisé pour répondre aux besoins médicaux et de santé mentale de chaque détenue. En réalité, ce processus existe plutôt pour la forme. Si aucun service n'existe, le plan est en conséquences limité. Encore une fois, une approche de développement des capacités comportant, la possibilité d'acheter et de développer des services en fonction des besoins de chaque femme, constitue le moyen le plus susceptible d'enrayer la discrimination subie par les femmes ayant des problèmes cognitifs et de santé mentale.

44) Comment les mesures telles que la ségrégation administrative sont-elles appliquées aux femmes ayant des difficultés mentales et cognitives ?

Réponse : Les données actuelles, documentées par le comité de travail du Service Correctionnel sur le recours à la ségrégation ainsi que par la Commission d'Enquête Arbour sur certains événements à la Prison des Femmes de Kingston, démontre l'échec du Service Correctionnel à adhérer aux dispositions législatives sur la ségrégation administrative. Par ailleurs, Madame la juge Arbour, reconnaissait que le recours à la ségrégation administrative à la Prison des Femmes de Kingston en 1994, ne représentait pas un incident isolé. Elle avait donc fait des recommandations claires limitant l'accès et le recours à la ségrégation administrative par le Service Correctionnel du Canada. Ces recommandations n'ont pas été acceptées et encore moins exécutées par le Service Correctionnel. Rien n'indique que la situation changera tant qu'il n'y aura pas d'autres interventions extérieures et le développement de mécanismes d'imputabilité. La situation est d'autant plus aigüe pour les femmes ayant des problèmes cognitifs et de santé mentale. Ces femmes auront évidemment plus de difficultés à comprendre et à exercer leurs droits face aux politiques et à la loi qui gouvernent leur emprisonnement.

45) Les femmes souffrant du syndrome d'alcoolisme foetal sont-elles diagnostiquées en conséquence et reçoivent-elles les soins appropriés ?

Réponse : Les femmes diagnostiquées comme ayant le syndrome ou l'effet de l'alcoolisme foetal et/ou des désordres neurologiques reliés à l'alcool, sont en nombres disproportionnés des femmes pauvres et racialisées. Ces étiquettes sont souvent utilisées dans des pays avec des populations indigènes et racialisées élevées. Ceci est particulièrement vrai pour le Canada, les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle Zélande.

On ne voit pas le même phénomène dans les pays européens ni ailleurs où il n'existe pas de populations indigènes et racialisées élevées. Il est de plus en plus reconnu que ce type de désavantage mène aux formes de contrôle social les plus odieuses, habiles, misogynes, racistes et de classes. Nonobstant cette réalité, il est vrai que les personnes qui souffrent de désordres neurologiques reliés à l'alcool de même que celles avec des difficultés mentales ont tendance à ne pas être bien diagnostiquées et bien traitées en prison. Ceci est particulièrement vrai pour les femmes et plus encore pour les femmes autochtones.

Il existe des preuves abondantes de traitement inadéquat en prison des personnes avec des difficultés mentales et cognitives. Depuis la conception des unités de vie structurées, il y a une croyance grandissante qu'il existe des possibilités de traitement en prison qui ne sont pas disponibles dans la communauté. La conséquence de telles croyances est que de plus en plus de femmes sont condamnées à la prison dans l'espoir qu'elles recevront les soins et traitements appropriés et que les ressources sont investies dans les prisons plutôt que dans les communautés pour les aider à répondre aux besoins des personnes avec des difficultés mentales et cognitives, criminalisées ou non. Même dans les cas où certaines femmes profitent des soins et traitements en prison, il n'existe pas de preuve que les effets soient de longue durée et aient un impact positif sur leur réinsertion sociale. L'ACSEF croit donc que la position du Réseau des Femmes Handicapées (DAWN) du Canada est préférable; que le gouvernement du Canada et le Service Correctionnel investissent leurs ressources dans le développement de traitements dans la communauté et dans les centres de réinsertion sociale.

46) Les besoins particuliers des femmes, tels que ceux des femmes qui se mutilent, font-ils l'objet de recherches et de réponses adéquates ?

Réponse : L'ACSEF estime que le Service Correctionnel investit d'énormes ressources pour étudier et ré-étudier des sujets avec comme objectif de justifier des idées et des approches préconçues plutôt que pour développer les ressources dont les personnes incarcérées ont besoin pour s'attaquer aux problèmes qui nuisent à leurs habiletés de vivre en société. La manière de gérer les comportements auto-destructeurs n'est qu'un exemple de l'approche erronée du Service Correctionnel du Canada. Par exemple, alors que ce dernier a fait de nombreuses recherches sur les comportements auto-destructeurs chez les femmes et que les conclusions répètent que la meilleure intervention est celle des groupes d'entraide par les femmes elles-mêmes, le SCC a tenté de faire de ces groupes de support des programmes routiniers et de développer des mécanismes de contrôle. Le résultat est que les programmes d'entraide offerts actuellement ne sont qu'un pâle reflet du prototype développé par les femmes détenues avec des thérapeutes féministes indépendantes à la Prison des Femmes de Kingston.

L'ACSEF croit que plusieurs femmes peuvent guider et supporter leurs compagnes détenues mais que très peu se voient offrir l'opportunité de le faire. Le contrôle des groupes d'entraide par les pairs ainsi que des autres programmes communautaires doit être remis à la communauté et orienté vers les préoccupations des femmes détenues pour qu'ils soient un tant soit peu efficaces à long terme.

3. VIH/SIDA et l'Hépatite C

47) Les programmes développés par le SCC sont-ils appropriés et efficaces pour les femmes détenues ?

Réponse : Comme le prédisait la docteure Dianne Riley au milieu des années 1990, les résultats de la stratégie sur les drogues du Service Correctionnel, communément appelée « guerre à la drogue » étaient prévisibles et inévitables. Malheureusement ces prévisions se sont vérifiées à plusieurs reprises. Dr. Riley déclarait qu'elle était extrêmement inquiète que les tentatives pour enrayer l'importation et l'utilisation des drogues dans le système pénitencier auraient pour effet que les détenues utiliseraient des substances légales et illégales plus dangereuses en fonction de la facilité de les cacher et la rapidité de l'élimination des traces dans le corps humain. Comme tel, l'usage de la marijuana et des autres drogues douces a été largement abandonné par les détenues au profit de drogues plus dures et potentiellement dangereuses voire mortelles. Ceci comprend l'usage accru de seringues et l'augmentation des cas d'hépatite C et des autres maladies du sang telles que le VIH et le SIDA.

48) Des programmes de prévention comparables à ceux des hommes sont-ils disponibles pour les femmes ?

Réponse : Comme nous l'avons démontré précédemment, la comparaison avec le groupe masculin est inapproprié et pose un problème particulier pour les femmes porteuses d'hépatite C. Le type de programmes et de services requis pour les femmes sont ceux qui répondent à leurs besoins et à leurs préoccupations. Il est reconnu que le recours à des substances pour altérer les humeurs et les pensées est un moyen pour vivre avec d'autres problèmes tels que les abus physiques et sexuels en tant qu'enfant et adulte, la pauvreté, le racisme, et cetera. Toute stratégie contre la drogue, qui n'aura comme objectif que le symptôme plutôt que les racines de la consommation de drogues, sera vouée à l'échec. Ceci est particulièrement vrai pour les programmes de prévention. Pour être efficaces dans la réduction de l'usage de substances légales ou illégales, les programmes doivent s'attaquer aux raisons et commencer par des interventions communautaires.

49) Comment le problème de la prévalence du VIH/SIDA et de l'Hépatite C dans les prisons pour femmes peut-il être adressé de manière à respecter les droits humains des détenues et à tenir compte des préoccupations sécuritaires du personnel?

Réponse : L'ACSEF recommande la mise en oeuvre des recommandations du Comité d'Experts sur la prévention du SIDA (ECAP) qui contiennent des propositions larges et étendues en matière de prévention et de réponse aux besoins des détenues qui ont le VIH, le SIDA et l'hépatite C. Ces propositions étaient basées sur le respect des droits de la personne et beaucoup de temps et d'énergie furent consacrés aux préoccupations sécuritaires du personnel. En effet, un ancien commissaire du Service Correctionnel qui a participé à ces travaux et endossé l'ensemble des recommandations a conclu que

l'implantation de ce rapport est la seule manière qui permettra au Service Correctionnel de s'attaquer aux problèmes du VIH, du SIDA et de l'hépatite C dans les prisons.

- 50) Les détenues ayant le VIH, le SIDA ou l'hépatite C ont-elles accès à la même qualité de soin que les malades à l'extérieur, incluant la médication contre la douleur ?

Réponse : Dans le rapport d'études du *Prisoners AIDS Support and Action Network* (PASAN), les chercheurs ont documenté jusqu'à quel point les femmes détenues ont eu peu d'accès aux interventions et aux supports dont elles auraient eu besoin. Le Service Correctionnel ne dispense pas toujours la médication et l'assistance médicale requise surtout quand ils estiment que les considérations sécuritaires dépassent les préoccupations de santé, les droits de la personne et les protections conférées aux détenues par la Charte. Ainsi les médicaments plus forts contre la douleur ne seront pas offerts aux détenues qui en ont besoin si ces médicaments sont des narcotiques ayant une valeur d'échange à l'intérieur de la prison.

- 51) Les femmes détenues ont-elles accès à la même qualité de réhabilitation quant à la consommation de drogues que les hommes comme par exemple, des unités de support intensif ?

Réponse : Nous réitérons que le standard ne doit pas être ce qui est ou non accessible aux hommes détenus mais celui du niveau de services nécessaire pour répondre aux besoins et aux préoccupations des femmes détenues. Certaines femmes se sont dit intéressées par les unités intensives mais aucune n'a émis de préférence pour la dispensation de tels services à l'intérieur de la prison plutôt que dans la communauté. L'ACSEF et d'autres organisations estiment que de tels services doivent être dispensés en communauté et nous recommandons donc que les ressources financières pour de tels services soient investies pour les développer en communauté et que les détenues, autant que les libérées sous condition et autres formes d'élargissement, y aient accès.

3.6 Le recours aux hommes gardiens

- 52) Le Canada doit-il être lié par les règles minimum de traitement des prisonniers établies par les Nations Unies ?

Réponse : Le Canada devrait absolument être lié par ses engagements et son vote en faveur des *Règles Minimum de Traitement des Prisonniers*. Les discussions avec le Service Correctionnel autour de la question de la présence des hommes comme intervenants de première ligne dans les nouvelles prisons régionales ont révélé que ce sont principalement les pressions des syndicats qui ont amené le Service Correctionnel du Canada à changer sa position de départ à l'effet que les hommes ne devraient pas occuper

des fonctions de première ligne dans des prisons pour femmes. Tel que confirmé par le *Cross-Gender Monitor*, les préoccupations quant à l'absence de mécanismes de support et de sécurité pour les femmes, depuis que le Service Correctionnel a permis aux hommes d'occuper des fonctions de première ligne, les amènent à conclure que la décision était erronée depuis le début. L'argument du SCC à l'effet que la présence des hommes en première ligne dans les prisons pour femmes peut se révéler une expérience « normalisante » pour les femmes est trompeur. Ceci est d'autant plus évident compte tenu du vécu de la plupart des détenues. L'abus physique et/ou sexuel aux mains d'hommes de leurs familles ou d'autres en position d'autorité ne permet aucunement de rationaliser la présence des hommes dans des positions de première ligne où ils ont un pouvoir et un contrôle absolu sur tous les aspects de la vie des femmes détenues. L'ACSEF croit que l'implantation des recommandations du *Cross-Gender Monitor* est un minimum et qu'il n'y a aucun doute que le contraire perpétuerait et exacerberait les violations actuelles des droits de la personne et des protections de la Charte.

53) Est-il discriminatoire d'exclure les hommes des postes de première ligne ou existe-t-il une exigence *bona fide* de n'avoir que des femmes comme intervenantes de première ligne ?

Réponse : Il est clair qu' d'exiger que seules des femmes occupent des postes de gardes auprès des détenues est une exigence *bona fide* en plus d'être une approche d'action affirmative.

54) Si les hommes en première ligne ne font plus les rondes de nuit, les femmes intervenantes de première ligne devront-elles travailler plus de quarts de travail de nuit ?

Réponse : Il est évident que les femmes devront travailler plus souvent la nuit. De plus si les hommes sont maintenus dans leurs postes de première ligne sans en accomplir toutes les tâches, nous aurons une situation discriminatoire envers les femmes intervenantes qui auront à faire les tâches les moins désirables. Plusieurs femmes qui sont entrées au Service Correctionnel pour travailler auprès des femmes détenues dans les nouvelles prisons régionales l'ont fait en croyant qu'elles pourraient offrir du support, des conseils et d'autres services aux femmes. Nombreuses sont celles qui ne s'attendaient pas à devoir accomplir autant de tâches sécuritaires et encore moins des tâches supplémentaires occasionnées par le fait que leurs collègues masculins sont relevés des tâches de proximité sécuritaire énoncées dans la description du poste.

55) Existente-t-ils des mécanismes efficaces permettant aux femmes détenues de rapporter des problèmes de harcèlement, d'abus ou d'agression sexuelle, raciale ou autre?

Réponse : De l'avis de plusieurs organisations, y compris le Bureau de l'Enquêteur Correctionnel et le *Cross-Gender Monitor*, il n'y a pas de mécanismes rapides et efficaces permettant aux femmes détenues de rapporter des problèmes de harcèlement, d'abus ou d'agression sexuelle, raciale ou autre. La nature même d'un environnement

institutionnel, particulièrement d'une prison, intervient dans la spontanéité d'une détenue à rapporter un crime. Les thérapeutes et les conseillers en agressions sexuelles qualifient l'environnement pénitencier d'incestueux en raison de la manière dont le secret enveloppe et cache les abus commis en prison.

Par ailleurs, tel qu'indiqué par le *Cross-Gender Monitor*, ce n'est qu'après plusieurs années de travail en prison et suite aux encouragements d'alliés tels que l'ACSEF, que les détenues ont commencé à dévoiler des incidents et que le *Cross-Gender Monitor* a commencé à mesurer l'étendue du harcèlement sexuel, des abus et des agressions qui se passaient dans toutes les prisons pour femmes. Ceci renforce l'idée que des mécanismes externes de surveillance sont essentiels à toute initiative en vue de s'attaquer aux violations des droits de la personne et à l'impact discriminatoire de programmes, de services et de politiques du Gouvernement du Canada et du Service Correctionnel envers les femmes sous sentence fédérale.

56) Existe-t-il des protections qui pourraient être mises en place pour favoriser l'embauche d'intervenants de première ligne masculins? Si de telles protections étaient adoptées comment pourrait-on en superviser l'utilisation?

Réponse : Il est clair que, nonobstant la recommandation et la mise en place de telles protections, ces dernières se sont avérées inefficaces dans la prévention de l'abus, du harcèlement et des agressions envers les détenues. Par ailleurs, il est reconnu qu'il y a eu glissement au niveau des garanties mises en place au début pour le recrutement, la formation et la supervision d'employés masculins dans les nouvelles prisons régionales pour femmes. Cette réalité est intervenue dans la recommandation par le *Cross-Gender Monitor* de cesser l'embauche d'intervenants de première ligne masculins dans les prisons pour femmes.

57) Quelles seraient les conséquences pour le Service Correctionnel si le *Monitor* devait conclure que les garanties n'étaient pas respectées?

Réponse : La supervision des mécanismes mis en place à ce jour s'est avérée inefficace. Nous réitérons donc le besoin d'une supervision externe et d'une imputabilité du Service Correctionnel quant à la manière d'opérer des programmes et services à l'intérieur de la prison et aussi en communauté pour les femmes sous sentence fédérale.

3.7 Les procédures de redressement et d'imputabilité

58) Les détenues connaissent-elles leurs droits en matière de griefs et de d'autres processus?

Réponse : La plupart des détenues apprennent l'existence des processus de grief dès les premières semaines ou mois de leur incarcération. Dans certaines prisons, l'information est disponible dans un manuel de la détenue mais pour la plupart des femmes c'est par l'échange avec les pairs qu'elles apprennent l'existence des mécanismes tels que le

processus de grief, l'Enquêteur Correctionnel, le rôle de l'ACSEF et de ses membres. Malheureusement peu de femmes croient qu'elles réussiront en utilisant les mécanismes de plaintes et de griefs du Service Correctionnel. Leur expérience est que les délais ne sont pas toujours respectés, les plaintes et griefs sont rarement confirmés et la perspective du personnel détermine habituellement le « règlement » du différent.

Plusieurs des plaintes et des griefs sont déposés auprès du personnel contre qui le grief est fait ou qui ont pris la décision qui est contestée. Un tel processus est injuste et illégal. Dans les situations où les femmes poursuivent la démarche de grief, elles rapportent avoir subi des pressions ouvertes ou subtiles à plusieurs occasions les enjoignant de ne pas poursuivre leurs griefs sous peine de subir des conséquences négatives. Ce comportement du personnel constitue clairement une violation de la politique du Service Correctionnel et contrevient à la loi. La réalité se résume toutefois à la parole de la détenue contre celle du personnel quand de tels cas se produisent. L'ACSEF a été témoin de cas où les femmes ont été « encouragées » à ne pas déposer de plaintes ou à les retirer après le dépôt. Si les femmes sont classées en sécurité minimum ou médium, la menace implicite ou explicite est que, si elles ne sont pas heureuses dans la prison ou encore qu'elles ont des problèmes d'adaptation, un classement plus élevé pourrait être une alternative. Le reclassement en sécurité maximum signifie que les femmes seront détenues dans des unités isolées de sécurité maximum soit dans les nouvelles prisons régionales ou dans les prisons pour hommes. Pour les femmes déjà classées au niveau maximum, la menace implicite et parfois explicite est que si elles se plaignent de leurs conditions d'incarcération, leur classement demeurera élevé en raison de problèmes d'adaptation. Quand les femmes ont recours au système de plaintes et de griefs, particulièrement celles qui sont classées au maximum, elles sont perçues comme « difficiles à gérer » et de ce fait, la menace est que la révision ou la réduction de leur niveau sécuritaire pourrait ne pas avoir lieu même dans le cas où il n'existerait aucune autre raison que leur « résistance à l'autorité ». Tant et aussi longtemps que le Service Correctionnel continuera de « s'auto superviser », il n'y a pas de doute que les problèmes quant au système de plaintes et de griefs continueront.

59) Les femmes autochtones et racialisées utilisent-elles les procédures actuelles de redressement ?

Réponse : D'après notre expérience, les femmes autochtones et racialisées, encore plus que les autres, reconnaissent que leurs tentatives d'affirmation sont très souvent décrites par les autorités correctionnelles comme des manifestations de leur incapacité de s'ajuster à l'environnement de la prison et/ou de leur résistance face au « support et à l'assistance » que le personnel tente de leur offrir. En raison du passé colonialiste, une réalité pour la plupart des femmes autochtones et racialisées, particulièrement pour les femmes noires de la Nouvelle-Ecosse, la capacité d'accéder et de faire l'expérience de la justice aux mains de personnes en position d'autorité est illusoire et insaisissable.

60) Le système de redressement actuel répond-il de manière efficace et rapide aux besoins des femmes sous sentence fédérale?

Réponse : Tel qu'énoncé précédemment, le système de plaintes et de griefs n'est pas géré de manière efficace et rapide. Quand le contraire se produit, c'est très significatif pour les femmes et ces occasions sont rapportées et hautement considérées en raison de leur rareté.

61) La médiation est-elle un outil valable pour les femmes sous sentence fédérale?

Réponse : Dans un contexte où le pouvoir est incontestablement et clairement inégal, l'ACSEF estime que le recours à la médiation n'est jamais approprié. Il arrive que les femmes demandent de l'aide pour résoudre des conflits entre elles mais, comme le personnel correctionnel aura toujours une autorité sur leurs vies présentes et passées, la médiation ne peut être acceptée comme moyen pour corriger les déséquilibres de pouvoir ou d'autres problèmes qui surviennent dans un contexte pénitencier. La recherche critique faite sur le recours à la médiation dans le contexte familial, particulièrement quand il y a violence envers les femmes, devrait être prise en compte car elle démontre bien l'impact dévastateur des approches qui présument d'une égalité des parties quand une seule partie possède une autorité significative, des ressources et du pouvoir sur l'autre.

62) Comment s'équilibrent les besoins de redressement des détenues avec les besoins du personnel d'avoir un système qui protège leurs droits ?

Réponse : La juge Louise Arbour a clairement reconnu que le Service Correctionnel du Canada avait un raisonnement intenable quand il avançait le besoin de « balancer » les droits des détenues avec ceux du personnel pour justifier pourquoi les droits humains et les droits protégés par la Charte avaient été violés en 1994 à la Prison des Femmes de Kingston. La juge Arbour, a reconnu que le Service Correctionnel ne respectait pas et n'observait pas la règle de droit. Quand il s'agit de droits humains et de droits des détenues selon la Charte, il ne peut être question de balancer, d'éliminer ou de réduire ces droits sous prétexte que la diminution des droits des détenues accroît la sécurité du personnel. En fait c'est plutôt le contraire, car en violant les droits des détenues il est probable que les conditions de confinement des détenues créeront des situations qui entraveront la sécurité des détenues ainsi que celle du personnel.

C'est exactement ce qui s'est passé en 1994 à la Prison des Femmes de Kingston et dans les unités de sécurité maximum dans les prisons pour hommes. C'est d'ailleurs ce qui est anticipé avec les nouvelles unités de sécurité maximum dans les prisons régionales pour femmes. La politique et le protocole de gestion établis pour ces nouvelles unités maximum contiennent des indices clairs que des violations des droits sont non seulement anticipées mais prescrites dans les politiques et protocoles mêmes du Service Correctionnel du Canada. Nous regrettons que la Commission Canadienne des Droits ait éprouvé le besoin de répéter la question ou la notion que le Service Correctionnel utilise pour justifier la violation courante des droits humains et des droits protégés par la Charte.

63) Le système actuel est-il efficace pour les femmes lesbiennes et trans- sexuelles ?

Réponse : Les problèmes de toutes les femmes, particulièrement les femmes racialisées, s'appliquent tout autant aux femmes lesbiennes et trans-sexuelles. Par ailleurs, il est reconnu que la culture patriarcale et hétéro-sexiste personnifiée par la prison interfère directement avec la capacité des femmes détenues d'exercer et de jouir de leurs droits sans discrimination en vertu de l'orientation sexuelle.

64) Existe-t-il un mécanisme efficace pour identifier et corriger les problèmes qui persistent dans plus d'une institution pour femmes sous sentence fédérale?

Réponse : Bien que l'ACSEF documente et surveille couramment les circonstances des femmes sous sentence fédérale dans les onze institutions fédérales du pays, il n'y a pas de modèle systématique ni systémique pour identifier et corriger les problèmes persistants dans une ou toutes les prisons pour femmes. Les comités de détenues, qui pouvaient dans le passé être une source fiable de documentation et d'articulation des besoins et préoccupations des femmes sont régulièrement l'objet d'ingérence administrative de telle sorte qu'ils sont virtuellement impuissants dans leur travail. Ce type d'ingérence institutionnelle dans l'autonomie administrative des détenues, ne peut que rendre ces dernières inconfortables au moment de soulever les problèmes auxquels elles sont confrontées dans leurs prisons respectives.

65) Les femmes ayant des problèmes cognitifs et de santé mentale peuvent-elles se servir du système de redressement ?

Réponse : Théoriquement, toutes les femmes, y compris celles qui ont des problèmes cognitifs ou de santé mentale, peuvent se servir du système de redressement existant autant en termes législatifs et politiques. La réalité est toutefois similaire à celle de toutes les femmes marginalisées en raison de la race. Les femmes ayant des limites cognitives ou mentales ont plus de difficultés et de limites quant à leur capacité d'accéder les systèmes de redressement. De plus, même quand elles connaissent l'existence de mécanismes de redressement, elles sont plus susceptibles de se décourager et d'être forcées à accepter des abus de pouvoir et d'autorité. Par exemple, plusieurs de ces femmes craignent de s'exprimer à propos d'incidents d'oppression, de répression et d'abus par peur que, si elles rapportent de tels incidents ou en discutent avec les autres détenues, le personnel soit « fâché » et qu'elles soient punies davantage.

Les options externes

66) Toutes les femmes peuvent-elles communiquer avec des ressources externes telles que l'Enquêteur Correctionnel ou la Société Elizabeth Fry ?

Réponse : L'accès à ces deux ressources varie d'une prison à l'autre et d'une femmes à l'autre. L'ACSEF et ces représentantes régionales visitent les prisons régionales pour femmes régulièrement. Tandis que les représentantes régionales visitent à tous les mois, la directrice générale du bureau national visite trois par année et plus si nécessaire. Pendant ces visites, la directrice de l'ACSEF se rend disponible à toutes les femmes, dans leurs unités de vie ou en ségrégation. De plus elle rencontre le comité des détenues et tout autre comité qui souhaitent discuter les préoccupations des femmes dans chaque prison respective. Les enquêteurs du bureau de l'Enquêteur Correctionnel visitent régulièrement les prisons et rencontrent toute femme qui en exprime le désir. La difficulté pour les deux organisations est que les femmes entretiennent une méfiance envers les personnes qui viennent de l'extérieur car c'est cette même méfiance qui leur est nécessaire pour survivre en prison. En plus des visites, les deux organismes acceptent les appels téléphoniques à frais virés et ont un numéro sans frais pour permettre l'accès au plus grand nombre possible de femmes. Le bureau national de l'ACSEF offre en plus un numéro d'urgence pour couvrir les heures après la fermeture.

67) Les informations sur le nombre et le type de plaintes ainsi que sur les actions prises sont-elles rendues rapidement disponibles aux autorités correctionnelles ? Cette information est-elle différenciée pour les femmes autochtones et racialisées?

Réponse : Le bureau de l'Enquêteur Correctionnel rend compte annuellement du nombre et de la nature des plaintes reçues par les détenus, y compris les femmes détenues. Quoique que ces plaintes ne soient pas présentées par catégories raciales ou de handicap, l'analyse du contenu de ces rapports indique clairement que les préoccupations particulières des femmes racialisées ou handicapées sont documentées.

68) Le bureau de l'Enquêteur Correctionnel dispose-t-il du personnel et des ressources financières nécessaires pour protéger efficacement les droits des femmes sous sentence fédérale ?

Réponse : Il est bien reconnu que ce bureau ne dispose pas des ressources nécessaires et qu'il est donc limité dans sa capacité d'intervenir sur toutes les préoccupations que les femmes lui soumettent.

69) Le bureau de l'Enquêteur Correctionnel devrait-il se rapporter directement au Parlement ?

Réponse : L'ACSEF a déclaré plusieurs fois que l'Enquêteur Correctionnel devrait se rapporter directement au Parlement. L'ACSEF et d'autres groupes croient également que

le comité permanent sur la Justice et les Droits devrait recevoir un rapport du Service Correctionnel sur les préoccupations soulevées par l'Enquêteur Correctionnel.

70) Est-il nécessaire d'avoir une instance indépendante pour enquêter sur les allégations d'inconduites ou d'agressions sexuelles ?

Réponse : L'ACSEF ainsi que d'autres organismes croient qu'une instance indépendante d'enquête sur les inconduites ou agressions sexuelles mais également sur d'autres allégations doit être mise sur pied pour les femmes sous sentence fédérale.

71) Devrait-il y avoir un recours à un tribunal administratif ? Si oui, comment la décision quant aux cas à référer serait-elle prise ?

Réponse : L'ACSEF croit toujours que les recommandations de la juge Arbour doivent être mises en œuvre. La juge Arbour recommandait que le Service Correctionnel soit soumis à une surveillance judiciaire. Tel que discuté dans l'atelier sur les mécanismes de redressement subventionné par la Commission en novembre 2002, il existe un consensus sur le fait que les décisions correctionnelles qui occasionnent une restriction supplémentaire de la liberté, au delà de celle occasionnée par la sentence, doivent être l'objet d'une révision. Si un tribunal administratif devait être constitué pour traiter les allégations d'inconduites ou d'agressions sexuelles ou les abus d'autorité, un droit d'appel judiciaire doit demeurer un option pour les personnes qui souhaiteraient s'en prévaloir. L'opposition du Service Correctionnel à la surveillance judiciaire rappelle l'opposition exprimée envers l'instauration de présidences indépendantes. Les services de police ont d'ailleurs exprimé la même opposition et les mêmes préoccupations aux débuts de la Charte Canadienne des Droits et Libertés, soutenant qu'il serait lourd pour eux d'informer, dans le feu de l'action, les personnes détenues ou en état d'arrestation de leur droit à l'avocat et le reste.

Vingt et un an plus tard, il est clair que les préoccupations et les craintes exprimées par la police et le service correctionnel étaient non fondées. Tel que le notait la juge Arbour dans le rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des Femmes de Kingston, « Il est peu probable que le service correctionnel du Canada implante volontairement la règle de droit dans les prisons canadiennes. » Il est donc impératif que la Commission des Droits recommande, comme la juge Arbour, que des mécanismes externes de surveillance soient immédiatement implantés et qu'une révision judiciaire des décisions qui impliquent des restrictions supplémentaires à la liberté et aux droits des détenues en fasse partie.

72) Est-il nécessaire d'avoir des sanctions législatives pour les ingérences dans l'intégrité de la sentence ?

Réponse : Le rationnel des recommandations de la juge Arbour à propos de sanctions en vue de contrer les ingérences dans l'intégrité de la sentence, était explicite et réfléchi. Il n'existe pas de preuve que le Service Correctionnel a modifié son rationnel ni ses raisons quant aux recommandations de la juge Arbour à propos de ces protections. En effet,

toutes les violations de droits humains et de droits en vertu de la Charte, sans omettre les manquements à la Loi sur les Services Correctionnels et la Libération Conditionnelle cités par la juge Arbour, ont été reproduits dans les nouvelles prisons régionales pour femmes ainsi que dans les unités de sécurité maximum pour femmes dans les prisons pour hommes. Il est donc urgent et vital que des sanctions législatives soient imposées quand les autorités correctionnelles s'ingèrent dans l'intégrité de la sentence. Par ailleurs, l'ACSEF croit que la loi doit être amendée pour garantir une compensation pour les détenues dont les droits sont régulièrement violés et dont l'intégrité de la sentence a été objet d'ingérences.

73) Existe-t-il, comme cela a été suggéré, un problème d'imputabilité avec le Service Correctionnel ? Si oui, comment devrait-on y remédier ?

Réponse : Premièrement, il est pour le moins insultant que cette question soit posée de la manière qu'elle le fut dans le document de discussion de la Commission des Droits. Cela devrait maintenant être incontestable qu'il y a eu de nombreux appels pour l'imputabilité correctionnelle. Ces appels ont été renforcés et non initiés par la juge Arbour dans son rapport de 1996. Le bureau de l'Enquêteur Correctionnel, le Groupe de travail sur les femmes sous sentence fédérale ainsi que plusieurs rapports et commissions d'enquête, sans omettre l'enquête interne du Service Correctionnel, ont demandé une plus grande imputabilité correctionnelle à l'intérieur du Service Correctionnel, entre ce dernier et des instances externes dont le bureau du ministre responsable des services correctionnels, le Solliciteur Général du Canada, le Comité parlementaire permanent sur la Justice et les Droits humains, le cabinet et le Parlement. Une simple affirmation du Service Correctionnel qu'il est imputable sans aucune preuve qu'il en est ainsi, et ce malgré l'existence des articles 77 et 80 de la Loi sur les Services Correctionnels, force tout observateur externe à conclure que la capacité du Service Correctionnel de s'obliger lui-même ainsi que ses employés à être imputables est au mieux négligeable.

Nous soumettons respectueusement, que la Commission Canadienne des Droits doit agir immédiatement pour garantir que les recommandations les plus fortes possibles soient faites à propos de la mise en place de mécanismes d'imputabilité, quant à la manière dont s'est conduit et continue de le faire le Service Correctionnel du Canada, et tels que l'ont recommandé le Comité Parlementaire sur la Justice et les Droits, la juge Louise Arbour, des observateurs externes, des enquêteurs, des chroniqueurs, des commentateurs

74) Si la solution implique un tribunal administratif, quels correctifs devrait-il avoir le pouvoir offrir : la compensation financière, une recommandation à la cour de modifier l'emprisonnement d'une détenue pour refléter l'ingérence correctionnelle dans l'intégrité de la sentence ?

Réponse : L'ACSEF réitère à nouveau qu'un tribunal administratif n'est pas la solution recherchée. Les expériences de plusieurs, incluant ceux qui ont participé à la révision de la Loi Canadienne sur les Droits Humains, les ont amenés à conclure que le tribunal administratif ne constitue pas un moyen efficace et efficient d'aborder des injustices. Par ailleurs, bien que la juge Arbour avait la possibilité de faire une telle recommandation

dans son rapport de 1996, elle a clairement choisi de ne pas suggérer un tel processus. Il est grand temps de reconnaître qu'un processus impliquant une véritable surveillance et révision judiciaires est le seul mécanisme pertinent, approprié et potentiellement efficace pour que les femmes détenues et les autres soumises à l'autorité correctionnelle obtiennent réparation. Nous croyons de plus que la compensation financière ainsi qu'un mécanisme permettant aux femmes détenues d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance, sont également urgents. Nous croyons qu'un fond comparable à celui du « Programme de contestation judiciaire », établi pour permettre la représentation légale aux personnes les plus marginalisées de la société canadienne ainsi qu'à celles qui requièrent protection en vertu de l'article 15 de la Charte des Droits et Libertés doit être établi. L'ACSEF croit qu'un Fond de Contestation pour les détenues leur permettrait d'avoir accès en prison, à la représentation légale et à l'assistance requise pour défendre leurs droits et privilèges. Ce fond pourrait être établi, comme il en va du Fond sur les droits linguistiques, comme partie du Fond de Contestations de la Charte.

De plus, l'ACSEF croit qu'un conseil d'administration externe et un poste d'inspecteur général sont nécessaires pour surveiller les conditions de confinement qui prévalent chez les femmes détenues au Canada. Une telle instance pourrait être établie conformément aux dispositions de l'article 77 de la Loi sur les Services Correctionnels. Le Groupe de travail sur les femmes sous sentence fédérale envisageait un modèle où des comités administratifs nationaux existeraient pour surveiller le traitement des femmes détenues au Canada. Il voyait également de telles instances au niveau régional pour chaque prison. Avec l'exception d'un comité consultatif dans la région de l'Atlantique, il n'existe pas d'autres comités du même type pour les prisons pour femmes au Canada. Conséquemment nous croyons qu'il est temps d'établir de tels mécanismes de surveillance.